



PRÉFET DE L'HÉRAULT



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Vu la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales,
Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
Vu le décret 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale
Vu le décret 2017-1523 du 3 Novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière
Vu la Circulaire NOR INTK 1300185 C du ministre de l'intérieur en date du 30 janvier 2013,
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Il a été décidé entre le préfet de l'Hérault, le procureur de la République et le maire de la commune de Lespignan, ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont les militaires de la gendarmerie nationale, dont le responsable local est le commandant de la brigade de gendarmerie de Capestang, territorialement compétent.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- la lutte contre les atteintes aux personnes, notamment les violences intrafamiliales ;
- la lutte contre les atteintes aux biens (cambriolages, vols et dégradations, protection des commerces) ;
- la lutte contre les troubles à la tranquillité et à l'ordre public (nuisances sonores, dépôts d'ordures...) ;
- la prévention de la délinquance des mineurs (violences scolaires, toxicomanie, rassemblements...) ;
- la sécurité routière.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le 15 AVR. 2025
ID : 034-213401359-20250409-D2025_04_09_013-DE

TITRE I
Coordination des Services

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le 15 AVR. 2025
ID : 034-213401359-20250409-D2025_04_09_013-DE

Chapitre 1^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux lors de manifestations occasionnelles ou exceptionnelles.

Elle assure également la surveillance générale des voies publiques et privées ouvertes au public, des lieux ouverts au public, ainsi que des interventions sur l'appel d'un tiers.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des groupes scolaires, écoles maternelles et élémentaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

La présence des agents de police municipale contribue à prévenir les accidents de la circulation et les éventuels troubles à l'ordre public ainsi qu'à garantir la sécurité des élèves.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la municipalité, notamment :

- les cérémonies militaires et patriotiques du 8 mai, 11 novembre et 14 juillet,
- la fête du village, les marchés hebdomadaires, manifestations sportives, culturelles.

Pour ces manifestations et pour des raisons opérationnelles, elle informera préalablement le commandant de la brigade des services mis en œuvre. Pour les autres manifestations qui revêtent une ampleur particulière, des réunions de travail préparatoire entre les organisateurs, les responsables de la gendarmerie et les responsables de la police municipale seront programmées en vue d'évaluer les risques et les moyens à mettre en œuvre ainsi que le champ d'action et les modalités d'intervention des différents services.

Article 5

La surveillance des autres rassemblements, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'[article L. 325-2 du code de la route](#), sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance du territoire communal dans les créneaux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 08h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00
- le samedi matin de 08h à 12h.
- des services de nuit sont planifiés l'été à horaires et jours variables et en cas de fêtes votives (de 22 h à 02 h30).
- pour répondre à une recrudescence de la délinquance, des services de nuit occasionnels peuvent être programmés jusqu'à minuit, voir plus tard pour les manifestations nécessitant la présence de la police municipale.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Article 10

Synthèse de la doctrine d'emploi de la police municipale :

- La Police Municipale est une police de proximité, elle privilégie la prévention, la dissuasion et le dialogue mais doit se montrer ferme par nécessité.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se concertent mutuellement par tout moyen (réunions, échanges téléphoniques, mails) pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Article 12

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées. Ainsi, les agents constituant le service de police municipale au nombre de 2 sont sur la base de l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure dotés de :

Armes de catégories B :

- pistolets semi-automatique calibre 9mm

Armes de catégories D :

- bâtons de défense
- générateurs d'aérosols de moins de 100ml

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le

15 AVR. 2025

ID : 034-213401359-20250409-D2025_04_09_013-DE

Suivant l'article 3 de la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités publiques, la police municipale de Lespignan peut se doter de caméras mobiles individuelles pour procéder à un enregistrement audiovisuel des interventions dans le cadre de l'article L.241-2 du CSI.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Ainsi des patrouilles de contact mixtes (notamment en vélo ou pédestre) sont organisées par le responsable local des forces de sécurité de l'état et le responsable de la police municipale. Elles s'exécutent dans le cadre de la Police de Sécurité au Quotidien, au contact de la population et sont composées de gendarmes et de policiers municipaux.

De même, des services coordonnés peuvent être menés au cours desquels chacun, dans le respect de ses attributions et de sa compétence territoriale, participe à une mission d'intérêt commun (sécurité routière, prévention de proximité...).

Article 13

Dans le respect des dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de l'arrêté du 15 mars 1996, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

La police municipale peut être destinataire, dans la limite du besoin d'en connaître, des informations relatives aux seuls véhicules volés. Une liste actualisée peut être obtenue à la brigade sous format papier daté et signé, selon une occurrence à définir localement.

La communication, sur demande, de données figurant dans le SIV au profit de la police municipale exécutant des missions de sécurité routière est autorisée (article L330-2 du code de la route).

Selon le décret n°2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret n°2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées, dans la limite du besoin d'en connaître, les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, par oral ou écrit signé, transmettre aux agents de la police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans ce fichier (personnes disparues ou évadées des asiles).

Sur demande motivée, certaines données figurant dans le fichier DICEM (Déclaration et Identification de Certains Engins Motorisés), peuvent être transmises aux agents de la police municipale dans le cadre de leur mission de sécurité routière (arrêté du 15 mai 2009).

En leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint, le décret n°2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules, offre la possibilité aux policiers municipaux d'accéder directement à certaines données du SNPC et du SIV, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater.

Les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire peuvent être communiquées sur leur demande aux agents de la police municipale lors de missions de sécurité routière

(article L. 225-5 du code de la route).

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le 15 AVR. 2025
ID : 034-213401359-20250409-D2025_04_09_013-DE

Dans le cadre normal du service, les policiers municipaux doivent prioritairement être orientés vers la brigade locale. Néanmoins, de nuit, si l'opérateur en a le temps (priorité aux appels de secours ou sollicitations des unités du groupement), l'identification peut être faite afin de s'assurer que les policiers municipaux ne sont pas face à une situation de danger immédiat (ex : véhicule signalé ou personne dangereuse).

Pour autant, il est interdit de donner des éléments contenus dans un fichier opérationnel sans identifier clairement l'appelant ; ainsi, dans ce dernier cas, le COG ne répondra qu'en cas d'identification préalable d'un numéro unique de téléphone/fax de la police municipale.

Toute communication d'informations, même orale, provenant d'un autre fichier opérationnel est interdite.

Article 14

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues aux articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route), les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 15

En tant qu'agents de police judiciaire adjoint, les agents de la police municipale ont pour missions :

- de veiller au respect des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés,
- de verbaliser les contraventions aux dispositions du code de la route et du livre VI du Code pénal dont les listes sont fixées par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquêtes et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégralité des personnes,
- de verbaliser les contraventions à différentes dispositions du code de l'environnement, du code rural, du code de la construction et de l'habitation et au délit prévu par l'article L.126-3 dudit code,
- de seconder dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire,
- de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance,

Article 16

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique (fixe ou portable) dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Pour la gendarmerie nationale

- du lundi au samedi de 08 h à 12 h et de 14 h à 19 h
 - le dimanche et jours fériés de 09 h à 12 h et de 15h à 19 h
- au 04.67.93.30.31 (brigade de gendarmerie de Capestang)
- en dehors de ces horaires au centre d'opérations : 17 ou le 04.67.10.39.91
 - par courriel à l'adresse suivante : bta.capestang@gendarmerie.interieur.gouv.fr

En dehors des heures ouvrables, le renvoi des appels se fait automatiquement vers le centre d'opérations de la gendarmerie à Montpellier.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 15 AVR. 2025

ID : 034-213401359-20250409-D2025_04_09_013-DE

Pour la Police Municipale

Téléphone de permanence : 07.50.75.81.41

Monsieur ALBERT Damien au 06.72.96.37.66

Monsieur POPOVSKI-SEKULOVSKI Jordan au 06.33.89.62.03

Monsieur CARLES ARRUFAT Alexio au 06.87.77.38.92

Adresse mail : police.municipale@lespignan.fr

TITRE II

Coopération Opérationnelle Renforcée

Article 17

Le préfet de l'Hérault, le procureur de la République et le maire de Lespignan conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Lespignan et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 18

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition lors de prises de contact journalières et une réunion hebdomadaire menée par le commandant de brigade ou son adjoint.
- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :
 - Contact téléphonique,
 - Contact par courrier électronique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines énumérés à l'article 1^{er} de la présente.

- De la communication opérationnelle par le prêt exceptionnel de matériel radio afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune par le partage d'un canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant ;
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des

besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile. A ce titre, la police municipale gère les mises en fourrière des véhicules notamment lors des fêtes, événements et manifestations organisées par la commune, dans la limite des créneaux horaires des heures de service.

➤ De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Les opérations tranquillité vacances font l'objet d'un échange d'informations entre les différents services.

➤ De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. Lors d'événements particuliers, une réunion entre les responsables des services de sécurité de l'état et le responsable de la police municipale est organisée.

Article 19

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Lespignan précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par :

- la mise en œuvre de patrouilles véhiculées et pédestres ;
- le déploiement de la vidéo-protection
- les renforcements des contrôles de vitesse

Ces différentes missions pourront faire l'objet d'une mise en commun des moyens propres aux différents services.

Article 20

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale : la lutte contre la délinquance routière, la lutte contre les stupéfiants et information sur les nouvelles substances, la prévention des cambriolages (correspondants sûreté).

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le 15 AVR. 2025
ID : 034-213401359-20250409-D2025_04_09_013-DE

TITRE III

Dispositions Diverses

Article 21

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

Article 22

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion lors d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire. Lors de cette rencontre sont présents le responsable local des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale.

Article 23

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 15 AVR. 2025

ID : 034-213401359-20250409-D2025_04_09_013-DE

Article 24

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Lespignan, le procureur de la République et le préfet de l'Hérault, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

A Lespignan, le

Le Préfet de l'Hérault

Le Maire de Lespignan
GUIBERT Jean-François

Le Procureur de la République près
Le Tribunal judiciaire de Béziers